

Directive ministérielle **DGPPFC-046**

- Catégorie(s) :**
- ✓ Milieux de vie
 - ✓ Ressources intermédiaires ou de type familial
 - ✓ Personnes proches aidantes
 - ✓ Visiteurs
 - ✓ Jeunes en difficulté
 - ✓ Protection de la jeunesse
 - ✓ Milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée

Directives applicables à compter du 23 décembre 2021 dans les RI-RTF (autres que SAPA) soit jeunesse, DI-DP-TSA et santé mentale et autres milieux ciblés

Nouvelle directive

Expéditeur : Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)

Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC)

Direction générale du développement, du bien-être et de la protection de la jeunesse (DGDBEPJ)



Destinataire :

- Tous les CISSS et les CIUSSS
 - Toutes les directions des programmes-services
- Directeurs de la qualité
- Établissements non fusionnés
- Établissements COVID-19 désignés
- Établissements de réadaptation privés-conventionnés (Hôpital Marie-Clarac et Hôpital de réadaptation Villa Medica)
- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)
- Répondants RI-RTF des établissements
- Hôpital Sainte-Justine
- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF

Directive

Objet : Transmission de la mise à jour de la directive considérant, notamment, la recrudescence des cas de COVID-19. Il demeure important d'assurer une application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections afin de limiter la propagation du virus.

Cette mise à jour qui entre en vigueur le **23 décembre 2021**, vise principalement à resserrer les mesures de contrôle des accès, à réitérer l'importance d'appliquer les mesures de prévention et de contrôle des infections et d'encadrer les activités dans les différents milieux visés.

Pour les RI SAPA non-visées par la LRR, la directive DGAPA-021 REV.1 s'applique. Elle est disponible au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

Les mesures à implanter concernent les milieux suivants :

- **Toutes les RI-RTF (à l'exception des RI-RTF SAPA) à l'enfance et à l'adulte;**
- **Ressources à assistance continue (RAC) en santé mentale et DP-DI-TSA;**
- **Unités de réadaptation comportementale intensive (URCI);**
- **Internats en DP-DI-TSA;**
- **Foyers de groupe en santé mentale et DP-DI-TSA;**
- **Milieux de réadaptation en santé mentale, en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée.**

Les CISSS/CIUSSS doivent être en contact étroit et régulier avec les RI-RTF situées sur leur territoire, notamment pour les accompagner dans l'application conforme de l'ensemble des mesures et directives ministérielles applicables en contexte de pandémie de la COVID-19, que celles-ci soient en éclosion ou pas.

Selon la situation épidémiologique, les présentes mesures pourraient être modifiées.

Cette directive est complémentaire à :

La directive concernant la trajectoire d'admission :

[Trajectoire pour les personnes en provenance d'un centre hospitalier, d'un milieu de réadaptation ou de la communauté vers différents milieux de vie et d'hébergement - Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux \(gouv.qc.ca\)](#)

La directive concernant les zones tampons :

[Directives sur les zones tampons - Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux \(gouv.qc.ca\)](#)

La directive sur les Mesures d'adaptation à prendre lors d'un isolement dans le contexte de la pandémie en RAC, URCI, foyers de groupes, internats, RI-RTF jeunesse, milieux de réadaptation et hospitalisation en santé mentale :

[Mesures d'adaptation à prendre lors d'un isolement RAC, URCI, foyers de groupes, internats, RI-RTF jeunesse, milieux de réadaptation \(déficience physique, santé physique et gériatrique\) et hospitalisation en santé mentale \(gouv.qc.ca\)](#)

La mise à jour actuelle présente un resserrement de certaines mesures publiées précédemment.

Mesures à implanter :

RI-RTF accueillant les jeunes du programme JED

Suivis cliniques

Les suivis cliniques sont déterminés au cas par cas par l'établissement en fonction des usagers (ex : intensité requise en fonction des besoins de l'usager), de leur situation et des autres personnes qu'ils côtoient au quotidien (ex : autres usagers dans la ressource ou membre du système ressource). Les activités doivent se réaliser en respectant les mesures de prévention et contrôle des infections (PCI) et les directives de la santé publique.

À cet égard, les représentants de l'établissement doivent respecter les consignes de PCI lors de visites dans les ressources.

Visites et sorties pour les usagers confiés à une RI-RTF

Dans le contexte où il est demandé à toute la population du Québec de diminuer leurs contacts, il est attendu de restreindre les visites et les sorties non essentielles et de privilégier le mode virtuel ou les visites à l'extérieur.

Dans les situations où l'arrêté ministériel 2020-032 s'applique, ce dernier vient préciser que le directeur de la protection de la jeunesse soit tenu d'aménager, d'une façon qui permet de protéger la santé de la population, l'exercice d'un contact en présence physique d'un enfant avec ses parents, ses grands-parents ou toute autre personne ordonné. À ce titre, un algorithme décisionnel a été élaboré afin de soutenir cette décision et adapter, le cas échéant, les modalités de contacts en fonction des facteurs associés à la COVID-19, à la santé globale des individus et au milieu familial de la personne désignée.

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-210-290W.pdf>

Les situations pour lesquelles une visite ou une sortie en présentiel n'est pas permise sont celles où l'usager confié ou une personne partageant son milieu de vie (RI-RTF) ou la personne avec qui le contact est prévu, est dans l'une des situations suivantes :

- personnes positives à la COVID-19 qui ne sont pas considérées rétablies;
- personnes présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19;
- personnes qui répondent aux consignes d'isolement (ex : contacts, voyageurs, etc.);

- Être incapable de respecter les directives sanitaires populationnelles, même en étant accompagné/supervisé.

Des modalités alternatives (utilisation de moyens technologiques, téléphone, visioconférence, etc.) doivent être proposées pour permettre le maintien du lien entre l'utilisateur et la personne avec qui l'interaction est prévue.

La collaboration de la ressource, du milieu familial et des intervenants de la direction de la protection de la jeunesse (DPJ) (le cas échéant) est nécessaire pour échanger sur les meilleures modalités à mettre en œuvre pour assurer les contacts physiques. S'il est impossible d'établir des modalités ou des conditions de visites ou de sorties sécuritaires, l'interaction en présentiel doit être proscrite. Une telle décision de suspendre une sortie ou une visite doit toutefois être prise par le DPJ, le cas échéant, sur une base exceptionnelle.

Mesures sanitaires liées à toute sortie et visite pour les usagers confiés à une RI-RTF

La personne qui accueillera l'utilisateur pendant sa sortie doit s'engager à mettre en place des mesures de prévention adaptées aux caractéristiques de l'utilisateur, du milieu et aux modalités de la sortie (ex.: sortie d'une heure ou avec coucher).

Il est de la responsabilité de l'établissement d'informer la personne qui **reçoit** l'utilisateur des mesures sanitaires générales, en plus de celles associées au contexte de la sortie.

La personne qui **reçoit** l'utilisateur doit contacter l'établissement s'il constate qu'une personne présente des symptômes de la COVID-19 au cours de la sortie. Il est aussi attendu que l'intervenant de l'établissement questionne le responsable du milieu sur l'état du déroulement de la sortie pour déterminer si des mesures particulières doivent être prises au retour de l'utilisateur dans la RI-RTF.

La personne qui **reçoit** l'utilisateur lors d'une sortie sera informée par l'établissement des consignes sanitaires à respecter.

Au retour de l'utilisateur à la suite d'une sortie

L'état de santé évolutif des personnes (utilisateur et les personnes avec lesquelles l'utilisateur a été en contact) en cause doit aussi être pris en considération pour assurer:

- La prévention de l'introduction du virus dans la RI-RTF.
- L'identification rapide de l'utilisateur pouvant être infecté.
- L'application de mesures de prévention et de contrôle des infections ci-bas.

Lors du retour de l'utilisateur, il est demandé de procéder aux étapes suivantes :

1. L'hygiène des mains systématique avec une solution hydro alcoolique (à base d'alcool à 70 % ou plus (ex. : Purell) ou de l'eau et du savon en frictionnant les mains pendant 20 secondes.
2. Vérifier si présence de symptômes typiques de la COVID-19 : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/symptomes-transmission-traitement>

Par ailleurs, une concertation entre l'établissement et la direction régionale de santé publique pourrait être pertinente selon les situations.

En cas d'apparition de symptômes, compléter [l'outil d'autoévaluation des symptômes](#) ou contacter la ligne Info- COVID-19 (1 877 644-4545) afin de connaître les modalités pour les tests de détection. De plus, une période d'isolement sera requise.

La ressource devra porter une attention particulière à un changement dans l'apparition de symptômes chez l'utilisateur.

Remplaçants et employés embauchés par les RI-RTF

Le port du masque d'intervention de qualité médicale est obligatoire pour tous les remplaçants / employés qui ne résident pas dans la ressource, lorsque ces derniers fréquentent les usagers pendant plus de 10 minutes à moins de 2 mètres de distance de ceux-ci.

Si des enjeux de main-d'œuvre sont rencontrés, les ressources peuvent communiquer avec la ou les personnes identifiées par l'établissement avec lequel elles ont une entente, pour obtenir du soutien.

Placement / Déplacement / Réintégration

Même en temps de crise, les obligations de chacune des parties, notamment prévues dans les ententes collectives et nationales, demeurent celles applicables et doivent gouverner les actions de tous. Ainsi, le refus de placement demeure une situation exceptionnelle et la présente pandémie n'est pas un motif permettant de justifier un refus systématique. Les circonstances actuelles requièrent de la flexibilité de toutes les parties et c'est le sens qu'il faut donner aux mots utilisés. L'établissement doit considérer, dans son analyse, le fait que les signataires à l'entente de même que de toute personne qui réside dans la résidence principale d'une ressource présentent des facteurs de vulnérabilité concernant la complication à la COVID-19.

Nous souhaitons que les parties agissent dans le meilleur intérêt de tous et sommes convaincus que la collaboration et la communication sont primordiales dans ce contexte de pandémie.

Dans le cas d'une réintégration, une évaluation du risque associé aux conditions dans lesquelles s'est déroulé le séjour de l'utilisateur dans la communauté est toujours requise et les mesures préventives doivent être adaptées à la situation, le cas échéant.

Toutefois, il est possible d'intégrer un nouvel usager suspecté ou confirmé à la COVID-19 en respect des modalités prévues aux ententes collectives et nationales. De plus, la ressource devra être en mesure d'offrir une chambre où l'utilisateur pourra être en isolement et posséder les ÉPI requis, la formation ainsi que les compétences qui y sont associés.

Les répit et les placements intermittents dans les RI-RTF

Si l'utilisateur présente des symptômes compatibles à la COVID-19 un test de dépistage doit être effectué avant le séjour en hébergement temporaire. Si le test est positif, l'hébergement temporaire doit être reporté après la période de rétablissement de l'utilisateur.

Si le test de dépistage est négatif maintenir une surveillance active des symptômes pour une période de 14 jours. Si les symptômes persistent, un deuxième test de dépistage pourrait être effectué selon l'évaluation du professionnel de la santé (médecin ou infirmière).

Tests de dépistage

En présence de symptôme(s), si la ressource a en sa possession des tests rapides, en faire passer un à l'utilisateur. Si le résultat est positif, il sera nécessaire de se rendre dans un centre de dépistage désignée afin de faire passer un test PCR à l'utilisateur et l'isoler tout de suite.

Si aucun test rapide n'est à la disposition de la ressource et qu'il y a présence de symptôme(s), se rendre dans un centre de dépistage désignée et appliquer les mesures d'isolement requises.

Règlement sur la classification des services offerts par une RI-RTF

Révision annuelle de la classification en période de pandémie de la COVID-19

En vertu du Règlement sur la classification, l'Instrument doit être révisé par l'établissement au moins une fois par année (ou au moins tous les six mois pour les usagers de 2 ans et moins). Considérant le contexte pandémique, la révision annuelle

de la classification pourrait être une activité que l'établissement fait le choix de délester lorsqu'il juge qu'il n'y a pas de changement dans la condition de l'utilisateur nécessitant une modification aux services devant être offerts par la ressource ou aux précisions reliées à ces services.

En conséquence, l'établissement doit s'assurer qu'au moment prévu de la révision annuelle, il n'y a pas de changement significatif à la condition de l'utilisateur impliquant une révision de l'Instrument. À cet effet, une vérification devra être réalisée auprès de l'intervenant au suivi professionnel de l'utilisateur.

Fréquentation des garderies

Pour toute question concernant les services de garde en milieu familial œuvrant dans une RI-RTF, le responsable de la ressource doit communiquer avec son conseiller au ministère de la Famille. La décision de la fréquentation du service de garde revient au parent, en cohérence avec la directive pour la fréquentation du milieu scolaire pendant la pandémie.

Modalités de visite dans la RI-RTF, si applicables

Pour le visiteur :

- Le visiteur doit se rendre directement au lieu réservé pour la visite sans se promener dans la ressource.
- Port du masque d'intervention de qualité médicale dès l'entrée dans la ressource.
- À l'arrivée et à la fin de la visite, l'utilisateur et le visiteur doivent procéder à l'hygiène des mains avec une solution désinfectante à base d'alcool à 70 % et plus (ex. Purell) ou de l'eau et du savon (en frictionnant durant 20 secondes).
- Limiter le plus possible les activités avec contact direct ou le partage d'objets (ex. distancer les personnes le plus possible, utilisation de la tablette ou du cellulaire, manipulation du matériel dans un jeu de société par une même personne, etc.), nettoyer et désinfecter entre les utilisations.
- Si une marche à l'extérieur est autorisée, il faut maintenir une distance de 2 mètres avec les autres personnes.
- Au cours des visites, il pourrait être difficile de conserver une distance de 2 mètres entre l'utilisateur, le parent ou la personne significative. Un masque pourra être porté par l'utilisateur, si possible, en respectant les consignes émises par la direction nationale de la santé publique.

Consignes de nettoyage et désinfection pour la RI-RTF :
<https://www.inspq.qc.ca/covid-19/environnement/nettoyage-surfaces>.

Application de l'isolement préventif / isolement ou éclosion

En cas d'apparition de symptôme, un isolement devient requis dans l'attente du résultat du test. Dans cette situation, il est attendu qu'un échange au préalable soit réalisé avec l'établissement, sur les différentes possibilités associées à l'environnement physique et à l'organisation de services qui permettraient d'assurer la sécurité et la protection des usagers qui leur sont confiés. Pour le jeune confié, la chambre de l'utilisateur pourra servir de lieu d'isolement. La personne (l'un ou l'autre des responsables ou l'un des membres de sa famille et/ou l'utilisateur) demeurera dans la RI-RTF.

Pour toutes les situations concernant un enfant d'âge mineur, aviser les parents ou le tuteur. Pour celles impliquant un hébergement en protection de la jeunesse, aviser le DPJ.

Placement d'urgence

Les placements d'urgence et les placements provisoires doivent être maintenus. Dans le contexte d'un placement d'urgence, les établissements doivent s'assurer que les RI-RTF offrant ce type de placement aient en leur possession les ÉPI requis pour permettre une prestation de services sécuritaire et limiter la propagation de la COVID-19. Un isolement préventif pourrait être requis, étant donné que l'analyse du milieu peut être difficile à effectuer dû au contexte associé à ce type de placement. La ressource est invitée en tout temps à se référer à l'intervenant au dossier de l'utilisateur afin d'être informée adéquatement des mesures à prendre.

En tout temps, la décision de l'application de l'isolement devrait se faire à partir d'une analyse par l'établissement en favorisant un échange avec la direction régionale de la santé publique. En effet, ce dernier doit tenir compte du niveau de risque associé à l'exposition à la COVID-19 que l'utilisateur pourrait avoir eu.

[RI-RTF des programmes-services Santé mentale et DP-DI-TSA, Ressource à assistance continue \(RAC\) en santé mentale et DP-DI-TSA, unité de réadaptation comportementale intensive \(URCI\), internats en DP-DI-TSA, foyers de groupe en santé mentale et en DP-DI-TSA, milieux de réadaptation en santé mentale, en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée](#)

Mixité des milieux :

Si dans le même immeuble on retrouve plus d'un type de milieu de vie (CHSLD, RI ou RTF) ou d'autres services tels que des services de réadaptation, un centre de jour, un organisme qui offre du répit avec hébergement, ce sont les directives les plus restrictives qui s'appliquent.

Mixité des clientèles :

Pour les RI-RTF présentant une mixité de clientèles, les mesures les moins restrictives s'appliquent.

1. Accueil des personnes proches aidantes (PPA) et des visiteurs dans les milieux visés:

A) Milieux visés sans éclosion.

À partir du 23 décembre 2021 :

- 1 personne à la fois pour un total de 2 personnes maximum par jour, identifier 4 personnes par usager qui seront formées à la PCI

L'accès aux espaces communs, par exemple à la salle à manger et au salon est désormais interdit pour les personnes. Ces dernières peuvent avoir accès uniquement qu'à la chambre ou la pièce dédiée. Cependant, une personne autorisée peut accompagner un usager ou un résident nécessitant une aide à l'alimentation à la salle à manger en respectant les consignes sanitaires en vigueur.

La personne qui ne respecte pas les consignes, malgré le fait qu'elle a reçu toute l'information et a été accompagnée pour l'application des mesures de PCI, pourrait se voir retirer l'accès au milieu.

Accompagnement des PPA et visiteurs en contexte de soins palliatifs et de fin de vie pour le résident ou l'usager, se référer aux directives en vigueur disponibles sur le site Web du MSSS au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid19/>

B) Usagers ou résident en isolement ou milieux visé en éclosion (2 cas ou plus)

Lorsque l'usager ou un résident est en isolement ou lorsque le milieu visé est en éclosion, les milieux doivent mettre en place les mesures suivantes :

- Les milieux de vie doivent demander aux résidents, aux usagers confiés ou à leur représentant d'identifier un maximum de 2 PPA afin de restreindre le nombre de personnes différentes pouvant avoir accès à l'intérieur du milieu.

- À partir de cette liste, 1 PPA formée aux mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI), connue et identifiée peut avoir accès au milieu de vie par jour.
- Le jugement clinique demeure important dans toutes les situations afin d'éviter l'épuisement des PPA ou encore selon l'état psychologique des résidents ainsi la liste pourrait être évolutive pour tenir compte des éléments précédents.

Les PPA et les visiteurs doivent :

- présenter leur passeport vaccinal pour accéder au milieu visé. Ainsi la preuve du dépistage négatif depuis moins de 72 heures n'est plus acceptée;
- respecter rigoureusement les consignes sanitaires de base dans le milieu de vie;
- appliquer la distanciation physique de 2 mètres et porter un masque de qualité médicale dans la chambre, l'unité locative ou de la pièce dédiée. Ainsi, le port du masque et la distanciation physique de 2 mètres demeurent obligatoires **en tout temps** dès l'entrée dans le milieu (entrée, corridors, salon, etc.). Le port du masque s'applique à tous les visiteurs de plus de 2 ans à l'intérieur du milieu.

2. Mesures de prévention et de contrôle des infections entre usagers/résidents

Les mesures PCI doivent s'appliquer en tout temps dans les différents milieux visés, et ce, selon les directives en vigueur :

- Un accompagnement des visiteurs, des PPA, du personnel ou autres personnes ayant accès au milieu visé est nécessaire pour valider l'absence de critères d'exclusion, pour superviser l'application des mesures de PCI requises et pour s'assurer du statut vaccinal des personnes¹ selon les directives en vigueur pour accéder à l'intérieur du milieu visé. Les critères d'exclusion sont les suivants :
 - personnes positives à la COVID-19 qui ne sont pas considérées rétablies;
 - personnes présentant des symptômes compatibles avec la COVID-19;
 - personnes ayant eu une consigne d'isolement d'une autorité sanitaire (ex. : Agence des services frontaliers, DSPu, équipe PCI). .
 Ainsi, une personne présentant un de ces critères se verra refuser l'accès au milieu de vie.
- respecter la **distanciation physique de 2 mètres** entre les usagers/résidents et le port du masque d'intervention de qualité médicale;

¹ [Statut de protection contre la COVID-19 | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/statut-protection-contre-la-covid-19)

- possibilité de tenir des activités ou des rencontres dans un espace commun à l'intérieur entre les résidents/usagers en respectant la distanciation physique de 2 mètres et avec le port de masque d'intervention de qualité médicale (par exemple : activités pour prévenir le déconditionnement, regroupement au salon, activités de loisirs).

Les travailleurs de ces milieux doivent respecter les exigences de la CNESST et les recommandations de l'INSPQ concernant la distanciation physique à respecter et le port des équipements de protection individuelle.

Lorsque les travailleurs offrent des soins et des services, le résident/usager doit porter le masque selon les indications prévues à la directive DGSP-014 (sauf pour les milieux de vie où l'exploitant/responsable partage son lieu de résidence avec les résidents/usagers) : [Directive sur l'application des protocoles de prévention et de contrôle des infections \(PCI\) en lien avec le port du masque médical dans les milieux de soins et autres milieux en contexte des soins de santé \(gouv.qc.ca\)](https://www.gouv.qc.ca/les-services/les-services-sociaux/les-services-sociaux-santé/les-services-sociaux-santé-2020-2021/directive-sur-l-application-des-protocoles-de-prevention-et-de-contrôle-des-infections-pci-en-lien-avec-le-port-du-masque-médical-dans-les-milieux-de-soins-et-autres-milieux-en-contexte-des-soins-de-santé)

3. Sortie d'un usager/résident pour participer à un rassemblement privé ou congé temporaire dans la communauté :

À partir de l'entrée en vigueur de cette directive, il n'est plus permis pour les résidents des milieux visés de sortir du milieu pour un rassemblement privé ou un congé temporaire dans la communauté.

Sauf en situation exceptionnelle pour préserver l'intégrité et la santé du résident ou de l'utilisateur confié, il pourrait être permis d'accorder une sortie du milieu de vie si :

- Essentiel pour l'utilisateur et en respect de son plan d'intervention;
- Chez des personnes significatives (ex. : famille, conjoint) et en mesure d'accueillir l'utilisateur;
- Et selon une évaluation du risque² en concertation avec la PCI de l'établissement et l'équipe clinique de l'utilisateur.

Dans ces situations exceptionnelles, au retour du résident ou de l'utilisateur confié, il faut appliquer les directives applicables lors d'une nouvelle admission en provenance de la communauté.

4. Consignes en présence d'un cas suspecté ou confirmé de la COVID-19

² Lors de cette évaluation du risque, il faut prendre en considération l'accès au test lors du retour dans le milieu.

À tout moment, dès l'apparition de symptômes, un isolement préventif et un test de dépistage sont requis, à moins d'un avis contraire donné par un professionnel de la santé (médecin ou infirmière) à la suite d'une évaluation du résident.

- Si le test de dépistage est négatif maintenir une surveillance active des symptômes pour une période de 14 jours. Si les symptômes persistent, un deuxième test de dépistage pourrait être effectué selon l'évaluation du professionnel de la santé (médecin ou infirmière).
- Lorsque le test est positif, l'utilisateur ou le résident doit être isolé pendant 10 jours minimum et répondre aux critères de rétablissement pour la période de son rétablissement. L'isolement de l'utilisateur peut se faire dans la chambre de l'utilisateur ou en cohorte. En milieu de réadaptation, l'utilisateur qui présente un besoin de réadaptation ayant un test positif doit être dirigé vers un milieu de réadaptation désigné.

5. Activités pour les usagers et résidents dans les milieux

- Pour les activités dans les milieux, suivre les consignes de la population générale. Par exemple, si le cinéma est fermé dans la communauté, l'activité cinéma dans un milieu devra être reportée. Pour connaître les consignes qui s'appliquent pour la population générale, se référer au lien : [À propos des mesures en vigueur | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

La présente directive a préséance sur les autres directives lorsque les mêmes mesures sont abordées, par exemple, relativement aux autres directives sur les milieux de vie ou sur les personnes proches aidantes. Toutefois, les mesures dans les différentes directives continuent de s'appliquer si elles ne sont abordées.

6. Bénévoles

Permis aux conditions suivantes :

- présenter leur [passeport vaccinal](#) pour accéder au milieu visé;
- limiter le nombre de bénévoles différents par jour;
- formation PCI obligatoire offerte par l'établissement et accompagnement pour l'application des mesures;
- si possible, limiter à un bénévole par résident/utilisateur;
- en concertation entre le gestionnaire/responsable de l'installation/ressource et l'équipe PCI locale.

7. Autres

- Chanteur : non permis;
- Comité d'usagers et de résidents : non permis, favoriser les rencontres en virtuelle;
- Travailleurs pour la construction, la rénovation, la réparation, les menus travaux ou la livraison de meubles : non permis, sauf pour les travaux urgent nécessaires pour assurer la sécurité des résidents ou des usagers;
- Visites du processus de contrôle de la qualité des services rendus à un usager confié en RI-RTF : non permis, sauf visite essentielle (ex. : visite de vigie PCI).

Coordonnées des secteurs et des personnes ressources**Notes importantes : Sans objet**

| | |
|---|--|
| Direction ou service ressource : | Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA) : guichetrtf@msss.gouv.qc.ca Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC) : dpditsa@msss.gouv.qc.ca , dgassmdi@msss.gouv.qc.ca Direction générale du développement, du bien-être et la protection de la jeunesse (DGDBEPJ) : dgasfej@msss.gouv.qc.ca |
| Document annexé : | Aucun |

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

msss.gouv.qc.ca/directives

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Natalie Rosebush

Lu et approuvé par
La sous-ministre
Dominique Savoie

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Dominique Breton

La sous-ministre adjointe,
Original signé par
Catherine Lemay